

L'employeur peut-il filmer les caisses enregistreuses dans un commerce ?

Réponse courte

L'employeur peut filmer les caisses enregistreuses dans un commerce au Luxembourg, à condition de respecter une **finalité légitime** (prévention des vols, des fraudes ou des détournements), une **proportionnalité** stricte du cadrage et une transparence complète vis-à-vis des salariés. La caméra doit être orientée vers la zone de manipulation des fonds et non sur le visage permanent du caissier ; la surveillance continue et généralisée du poste de travail reste interdite.

Avant l'installation, l'employeur doit consulter la **délégation du personnel** (article L.414-9), informer chaque salarié individuellement et collectivement, afficher une signalisation visible, réaliser une **AIPD** si le risque est élevé (article 35 RGPD) et inscrire le dispositif au registre des traitements. Les images se conservent 8 jours en principe et 30 jours maximum avec justification écrite.

Définition

La **vidéosurveillance des caisses enregistreuses** consiste à installer des dispositifs de captation d'images visant la zone d'encaissement dans un établissement commercial, principalement à des fins de prévention des vols, des détournements de fonds ou des comportements frauduleux des clients ou des salariés.

Elle implique le **traitement de données à caractère personnel** dès lors qu'elle permet d'identifier les personnes filmées, et relève donc à la fois du Code du travail luxembourgeois et du RGPD.

Questions fréquentes

Combien de temps conserver les images d'une vidéosurveillance de caisse ?

8 jours en principe et 30 jours maximum avec justification documentée. Au-delà, la conservation n'est tolérée qu'en cas d'incident constaté ou de procédure judiciaire en cours, conformément aux lignes directrices CNPD.

Faut-il informer les caissiers et afficher la vidéosurveillance ?

Oui, affichage visible aux entrées avec pictogramme et mention du responsable de traitement, plus notice écrite individuelle remise à chaque salarié précisant finalité, durée, destinataires et droits RGPD.

La caméra peut-elle filmer en permanence le visage du caissier ?

Non, la caméra doit être orientée vers la zone de manipulation des fonds (tiroir-caisse, zone de paiement) et non sur le visage permanent du caissier. La surveillance continue et généralisée du poste est interdite.

Peut-on filmer les caisses enregistreuses dans un commerce au Luxembourg ?

Oui, à condition de respecter une finalité légitime (prévention des vols, fraudes, détournements), une proportionnalité stricte du cadrage et une transparence vis-à-vis des salariés (article L.261-1 du Code du travail, RGPD).

Quelles formalités préalables à l'installation de caméras sur les caisses ?

AIPD si risque élevé (article 35 RGPD), consultation préalable de la délégation avec procès-verbal (L.414-9, co-décision pour les entreprises d'au moins 150 salariés), inscription au registre des traitements (article 30 RGPD).

Quelles zones doivent être exclues du champ de la caméra ?

Les zones de pause, sanitaires, vestiaires, locaux syndicaux et espaces de repos doivent être exclus. Le cadrage doit se limiter strictement à la zone monétaire pour respecter la proportionnalité.

Conditions d'exercice

La caméra doit cadrer la zone monétaire et non viser en permanence le visage du caissier ; une surveillance constante et généralisée des salariés au poste de travail est interdite, même en présence d'un risque de vol.

| Condition | Exigence |
|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Finalité légitime | Prévention des vols, des fraudes, détournements de fonds ou protection des biens |
| Nécessité | Démonstration qu'un moyen moins intrusif (caisse à clé, double comptage) est insuffisant |
| Proportionnalité du cadrage | Caméra orientée sur le tiroir-caisse et la zone de paiement, pas sur le caissier en continu |
| Zones interdites | Pause, sanitaires, vestiaires, locaux syndicaux, espaces de repos exclus |
| Information préalable | Affichage visible aux entrées et notice individuelle remise à chaque salarié |
| Consultation délégation | Co-décision avec la délégation du personnel pour les entreprises ? 150 salariés (L.414-9) |

Modalités pratiques

Les images se conservent 8 jours en principe et 30 jours maximum avec justification documentée ; au-delà, la conservation n'est tolérée qu'en cas d'incident constaté ou de procédure judiciaire en cours.

| Démarche | Précision |
|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| AIPD | Obligatoire si risque élevé pour les droits des salariés (article 35 RGPD) |
| Consultation préalable | Procès-verbal de la délégation du personnel avant l'installation (L.414-9) |
| Information individuelle | Notice écrite à chaque salarié : finalité, durée, destinataires, droits RGPD |
| Affichage collectif | Pictogramme visible aux entrées avec mention du responsable de traitement |
| Registre des traitements | Inscription du dispositif (article 30 RGPD) |
| Conservation des images | 8 jours en principe, 30 jours maximum avec justification écrite |
| Habilitations | Liste nominative des personnes autorisées avec journalisation des consultations |

Pratiques et recommandations

Limiter strictement l'angle de vue à la zone de manipulation des fonds et exclure les espaces de pause des caissiers.

Sécuriser l'accès aux enregistrements par authentification forte et journalisation des consultations.

Documenter chaque visionnage à des fins disciplinaires et associer la délégation à la traçabilité.

Sensibiliser régulièrement les caissiers à la politique de vidéosurveillance et aux droits qu'ils peuvent exercer.

Réviser annuellement la pertinence des angles, la durée de conservation et la liste des habilités.

Encadrer par contrat tout sous-traitant chargé du visionnage ou de la maintenance, conformément à l'article 28 du RGPD.

Cadre juridique

| Référence | Objet |
|-------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Art. <u>L.261-1</u> du Code du travail | Traitement de données pour surveillance des salariés (loi du 1er août 2018) |
| Art. <u>L.414-9</u> du Code du travail | Co-décision de la délégation du personnel pour les installations de contrôle |
| Art. <u>L.261-2</u> du Code du travail | Sanctions pénales en cas de violation |
| Loi modifiée du 1er août 2018 | Protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel |
| Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) | Articles 5, 6, 12-13, 30, 32, 35 |
| Lignes directrices CNPD vidéosurveillance | Recommandations spécifiques pour les commerces (2024) |

L'absence de consultation de la délégation ou un cadrage disproportionné rend le dispositif illicite et les images irrecevables en cas de litige disciplinaire devant le tribunal du travail. L'employeur s'expose à des sanctions administratives jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires mondial et à des sanctions pénales (L.261-2).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.